

et 3. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation d'un tarif, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis de désaccord doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément au paragraphe 2 du présent Article ou qu'un avis de désaccord a été donné conformément au paragraphe 3 du présent Article, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront conformément à l'Article 13 du présent Accord et essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent s'entendre sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur l'établissement de tout tarif prévu au paragraphe 4 du présent Article, le différend doit être réglé conformément aux dispositions de l'Article 14 du présent Accord.

6. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes deviennent insatisfaites d'un tarif établi, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées s'efforceront au besoin d'en venir à une entente.

Si, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la date de réception de l'avis d'insatisfaction, un nouveau tarif ne peut être établi conformément aux dispositions des paragraphes 2